

HOLLANDE.—L'Université protestante d'Amsterdam a décidé d'inaugurer cette année une chaire de philosophie de saint Thomas et de la confier à un jésuite, le P. Van Schyndel.

ROME.—La Sacrée-Congrégation des Rites vient de publier le règlement pour la musique sacrée, règlement qui était annoncé depuis quelque temps. En voici les principales dispositions.

L'Eglise regarde comme sien le chant grégorien ; c'est le seul qu'elle adopte dans ses livres liturgiques.

Le chant polyphone ainsi que le chant chromatique, pourvu qu'ils aient le cachet religieux, peuvent aussi être employés dans les cérémonies sacrées.

Dans le genre de chants polyphones, la musique de Pierre Louis de Palestrina et de ceux qui l'ont imité est digne de la maison de Dieu ; comme aussi on reconnaît digne du culte divin la musique chromatique qui a été cultivée jusqu'à nos jours par des maîtres respectables des différentes écoles italiennes et étrangères, et en particulier par les maîtres de chapelles romains, dont les compositions ont été plusieurs fois reconnues par l'autorité compétente comme vraiment religieuses.

Comme une composition du chant polyphone, quelque parfaite qu'elle soit, peut devenir inconvenante par suite d'une mauvaise exécution, si l'on n'est pas sûr de l'exécuter d'une manière édifiante, il faut la remplacer dans la liturgie par le chant grégorien.

La musique figurée pour orgue doit se conformer à la nature de cet instrument et avoir une marche liée et grave ; l'accompagnement doit soutenir et non pas couvrir le chant. Dans les entrées et dans les intermèdes, les orgues, aussi bien que les autres instruments, doivent conserver le caractère sacré conforme à l'esprit de la cérémonie.

La langue qui doit être employée dans les cantiques pendant les fonctions liturgiques, doit être la langue propre du Rite (chez nous le latin), et les morceaux *ad libitum* doivent être tirés de l'Écriture Sainte, du Bréviaire et des hymnes et prières approuvées par l'Eglise.

Dans les cérémonies qui ne sont pas précisément liturgiques on pourra faire usage de la langue vulgaire en choisissant des compositions approuvées.

Est absolument prohibée dans l'Eglise toute musique profane, surtout si elle s'inspire des motifs et des réminiscences de théâtre.

Pour procurer le respect dû aux paroles liturgiques et pour empêcher que les fonctions ne deviennent trop longues, on interdit un chant où l'on omet la moindre parole appartenant à la liturgie, où l'on transpose le texte et où l'on fait d'indiscrètes répétitions.

Il est défendu de partager en morceaux complètement détachés les versets qui sont nécessairement liés entre eux.